

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS1155

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Pélichy, Mme Bonnivard, Mme Fruchon, M. Mazaury et M. Taupiac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Le paragraphe 1 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 222-23-1 est abrogé ;

2° Le début de l'article 222-23-3 est ainsi rédigé : « Le viol défini à l'article 222-23-2 est puni de *(le reste sans changement)* » ;

3° Au premier alinéa de l'article 222-25, la référence : « , 222-23-1 » est supprimée ;

4° Au premier alinéa de l'article 222-26, la référence : « , 222-23-1 » est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre fin à la très mal nommée « clause dite Roméo et Juliette », introduite en 2021, qui instaure une tolérance en matière de violences sexuelles sur mineurs. En pratique, cet article de notre code pénal conduit à exclure de la qualification automatique de viol les relations sexuelles entre un mineur et un majeur sous prétexte que l'écart d'âge serait inférieur à 5 ans. Concrètement, elle peut s'appliquer à une relation entre une collégienne de 14 ans, encore en classe de 3^{ème}, et un majeur de 18 ans. Cette clause empêche de caractériser d'emblée le viol alors même qu'un mineur est impliqué, elle n'a plus lieu d'être, il est donc proposé de la supprimer.